



**Association des Piégeurs Agréés du Nord  
Et des Gardes Assermentés**  
855, rue du Ghien  
59310 BEUVRY LA FORET  
☎ : 03.20.61.89.14

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **FORMATION & OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est formé une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les textes subséquents, regroupant les piégeurs agréés, et les gardes particuliers assermentés du Nord.

Cette association prend le nom de : « ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DU NORD ET DES GARDES ASSERMENTES » et a pour abréviation le sigle « A.P.A.N.G.A »

#### **ARTICLE 2 :**

L'A.P.A.N.G.A a pour objet :

\*De regrouper les gardes particuliers et les piégeurs agréés du territoire départemental : Pour préserver les espèces sensibles, les animaux domestiques, le patrimoine naturel, les espèces gibiers et faire respecter la loi par les gardes particuliers en matière de police de la chasse, police de la pêche, police forestière et police du domaine public routier.

\*D'assister techniquement et juridiquement les piégeurs agréés et gardes particuliers assermentés adhérents.

\*De prévenir toute épizootie, une vraie mission de préservation environnementale

\*De former des gardes et piégeurs par des recyclages réguliers.

Dans cette démarche elle reste principalement axée sur la législation et la sécurité.

\*De surveiller le territoire public ou privé avec l'appui des gardes particuliers en collaboration avec :

- les inspecteurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvages (ONCFS),
- les inspecteurs de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- la gendarmerie nationale,
- la police nationale.
- la Fédération des chasseurs

qui luttent contre les pollutions et la destruction des zones essentielles à la biodiversité, répriment le braconnage (police de la chasse, de l'eau, de la pêche, forestière et du domaine public routier)

\*D'aider la chasse et la pêche par la régulation des espèces classées nuisibles.

\*De mener des actions pédagogiques d'informations et d'éducation pour sensibiliser le grand public à protéger les milieux de la flore et de la faune sauvage.

\*D'apporter une assistance technique aux collectivités territoriales.

\*De favoriser leur représentativité notamment auprès des Procureurs de la République et de l'administration (Préfecture, DDT Environnement, etc, ...)

### **Missions paysagères**

\*De protéger les berges des cours d'eaux et des étangs par la régulation des espèces invasives (ragondins et rats musqués).

### **Autres missions environnementales**

\*De contribuer au maintien et au rétablissement des équilibres écologiques par la régulation des espèces invasives, exogènes et proliférantes.

Ces dernières portent atteinte à l'agriculture, la sylviculture, aux gibiers, aux espèces protégées, aux biens des personnes, à la sécurité, à la santé publique et aux espèces protégées en mauvais état de conservation.

### **Actions spécifiques au patrimoine naturel**

\*L'APANGA a aussi pour but de proposer et de mettre en place des solutions de remplacement à la lutte chimique pour la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs partout où c'est possible.

### **Autres programmes environnementaux**

\*D'informer le public sur les risques sanitaires des maladies transmissibles à l'homme pouvant être mortelles :

-transmises par le renard (échinococcose alvéolaire)

-transmises par les rats musqués et les ragondins (la douve du foie et la leptospirose).

\*D'informer le grand public des pollutions de l'eau et des sols

\*De prévenir des risques d'incendie de forêt

\*De participer aux campagnes de récupération et de recyclage des cartouches et douilles avec les fédérations départementales des chasseurs

\*D'associer à ses travaux les associations de protection de la nature

**Les adhérents sont donc formés et informés de manière permanente tout au long de l'année, par le biais de réunions et de supports pédagogiques.**

### **ARTICLE 3 :**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du Président, chez Monsieur Pierre BONTE  
- 855, rue du Ghien 59310 BEUVRY LA FORET

**ARTICLE 4 :**

La durée de l'Association est illimitée

**ARTICLE 5 :**

L'association se compose de piégeurs agréés et de gardes assermentés.

**ARTICLE 6 :**

Cessent de faire partie de l'Association :

- a) Ceux qui auront été exclus par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres et au vote secret, pour infraction aux statuts et au règlement intérieur, ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.  
La décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration est immédiatement exécutoire, mais doit être confirmée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée dans les 30 jours de la notification de la décision du Conseil, afin de devenir définitive.
- b) les membres décédés.
- c) Les membres associés démissionnaires.

**ARTICLE 7 :**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association en répondant seul.

**ARTICLE 8 :** L'année sociale commence du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 9 :**

Les ressources de l'Association se composent :

-de cotisations versées par les membres de l'Association. Ces cotisations sont payables d'avance au début de chaque période et ne sont pas restituées.

-des participations et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, la Fédération départementale des chasseurs, les communes, et les établissements publics et privés, ainsi que des conventions passées avec ces mêmes organismes.

-du montant des amendes sociales infligées par le Conseil d'administration aux membres de la société qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association.

-des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués

**ARTICLE 10 :**

Les fonds de réserve se composent :

-des biens nécessaires au fonctionnement de l'Association.

-des fonds provenant des économies faites sur le budget annuel.

**ARTICLE 11 :**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recette et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

**ADMINISTRATION**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 12 :**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Les voix sont ainsi réparties : 1 voix par adhérent

**ARTICLE 13 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires pour tous.

**ARTICLE 14 :**

-L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

-l'assemblée extraordinaire peut-être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

**ARTICLE 15 :**

L'Assemblée Générale entend et approuve le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du Trésorier

Elle statue sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et conformes aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle vote le budget de l'année.

**ARTICLE 16 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la

prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue.

**ARTICLE 17 :**

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent se faire représenter par un pouvoir écrit remis à un autre membre de l'Association.

**ARTICLE 18 :**

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par 3 membres du Conseil d'administration présents à la délibération.

**ARTICLE 19 :**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine actif de l'Association, après paiement de toutes les dettes et charges.

**ARTICLE 20 :**

L'assemblée Générale adopte un règlement intérieur obligatoire à tous les membres au même titre que les statuts.

Ce règlement intérieur peut-être modifié par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 21 :**

Le Conseil d'administration se compose de membres élus. Les membres élus sont choisis parmi les Adhérents. Ils sont au nombre de 12 à 24, représentant les 6 arrondissements du département du Nord.

L'élection du Conseil se fait à bulletins secrets et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le mandat des administrateurs est de 9 années renouvelables

Le conseil est à renouveler par tiers. Les 2 premiers tiers, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de décès ou de démission, le conseil d'administration nomme un administrateur, dont le mandat expirera au terme du temps qui restait à courir par l'administrateur qu'il remplace. L'exclusion d'un membre du Conseil d'administration le déchoit des fonctions qu'il occupait.

**ARTICLE 22 :**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois dans l'année, à la diligence du Président ou du tiers des membres dudit Conseil.

Le Conseil d'administration prend toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale, se prononce souverainement sur toutes admissions ou radiations de membres de l'Association.

Il autorise le Président à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du Président est prépondérante.

Il entend toutes personnes compétentes au plan cynégétique.

#### **ARTICLE 23 :**

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui & le Président.

#### **ARTICLE 24 :**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

### **BUREAU**

#### **ARTICLE 25 :**

Le bureau du conseil d'administration se compose :

- Du Président
- Du Vice-Président « piégeurs »
- Du Vice-Président « Gardes »
- Du Trésorier
- Du Trésorier adjoint
- Du Secrétaire
- Du Secrétaire adjoint

#### **ARTICLE 27 :**

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

#### **ARTICLE 28 :**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association, sous le contrôle du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion après vérification par un vérificateur aux comptes

### **ANIMATION TECHNIQUE**

#### **ARTICLE 29 :**

Conformément au Décret 2006-1100 et à l'Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers, à leur carte d'agrément et à la formation des piégeurs agréés, conformément au Décret R427-16- et Arrêté ministériel du 29 janvier, art. 5, 6, l'animation technique est assurée, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration, par des moniteurs de formation de piégeage et de garderie. A ce titre, ils assistent aux réunions de conseils d'administration sans voix délibérative.

## **DISPOSITIONS LEGALES**

### **ARTICLE 30 :**

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile du siège social de l'Association.

### **REGLEMENT INTERIEUR :**

#### **ARTICLE 31 :**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il peut éventuellement prévoir des sanctions.

## **DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 32 :**

Le Conseil d'Administration décide de toutes actions à entreprendre, tant en démarche qu'en défense devant les différentes juridictions. Délégation est alors donnée au Président pour ester en justice.

Statuts édités à Lille, le 1<sup>er</sup> mars 1998  
Complétés à Beuvry la Forêt, le 30 juillet 2016

Pierre BONTE  
Président de l'APANGA

Catherine BOUTRY  
Vise- Présidente de l'APANGA

